|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/38/46/Add.2 |
|  | **Version annotée** | Distr. générale8 mai 2018Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-huitième session**

18 juin–6 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,**

**y compris le droit au développement**

 Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes, dans la législation
et dans la pratique, sur sa mission au Tchad

 Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l’honneur de transmettre au Conseil des droits de l’homme le rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad du 4 au 14 décembre 2017. Dans ce rapport, le Groupe de travail décrit la situation relative aux droits des femmes et à l’égalité des genres au Tchad et examine les progrès accomplis et les difficultés à surmonter dans ce domaine. Il étudie les cadres juridiques, institutionnels et politiques visant à promouvoir l’égalité. Il examine le degré de participation et d’émancipation des femmes dans la vie familiale et culturelle, économique, sociale, politique et publique, mais également l’accès à la santé. Le Groupe de travail formule des recommandations visant à éliminer la discrimination et à promouvoir l’égalité.

 Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Table des matières

 *Page*

 I. Introduction 3

 A. Visite 3

 B. Contexte 3

 II. Cadre légal, institutionnel et politique 4

 A. Cadre légal 4

 B. Accès à la justice 6

 C. Cadre institutionnel et politique 7

 III. Participation des femmes à la vie familiale et culturelle, politique et publique,
économique et sociale, et accès à la santé 8

 A. Vie familiale et culturelle 8

 B. Vie politique et publique 9

 C. Vie économique et sociale 10

 D. Droit et accès à la santé 12

 IV. Violences contre les femmes et femmes victimes de multiples formes de discrimination 13

 A. Violences contre les femmes 13

 B. Femmes victimes de multiples formes de discrimination 14

 V. Conclusions et recommandations 15

 A. Conclusions 15

 B. Recommandations 16

 I. Introduction

 A. Visite

1. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, s’est rendu au Tchad du 4 au 14 décembre 2017 sur l’invitation du Gouvernement. Les expertes ont rencontré divers acteurs concernés à N’Djamena, Moundou, Déli, Doba, Kara et Koumra. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour son soutien dans l’organisation de cette visite et sa coopération au cours de la mission.

2. À N’Djamena, les expertes du Groupe de travail ont rencontré le Ministre de la justice, Garde des sceaux chargé des droits humains, la Ministre de la femme, de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale, la Première Dame, la Secrétaire d’État aux affaires étrangères, et des représentants de nombreux ministères et autres entités étatiques[[3]](#footnote-4). Dans les régions, les expertes ont rencontré les Gouverneurs, des maires et des représentants des délégations régionales des droits humains, de l’action sociale, de la santé, de l’éducation et de la police.

3. Les expertes du Groupe de travail se sont entretenues avec des représentants de l’Organisation des Nations Unies dans le pays, des associations, et des femmes et des filles au niveau communautaire. Les expertes ont visité des prisons, des centres de santé, un centre d’accueil d’urgence, des écoles primaires et secondaires à N’Djamena et Moundou, ainsi qu’une unité de production et de transformation de produits agricoles à Koumra. Les expertes se sont également entretenues avec les autorités religieuses musulmanes, catholiques et protestantes. Le Groupe de travail remercie l’équipe du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme à N’Djamena pour le soutien fourni avant et pendant la visite.

 B. Contexte

4. Le Tchad, qui porte encore les séquelles de plusieurs décennies de conflits internes, se trouve dans un contexte national et régional fragile (menace terroriste et situation humanitaire critique, particulièrement autour du lac Tchad, pays limitrophes en conflit, accueil de centaines de milliers de réfugiés[[4]](#footnote-5)) et dans une situation socioéconomique extrêmement précaire aggravée par diverses récessions profondes ces dernières années.

5. Le pays enregistre un des indices de développement humain les plus faibles au monde (classé au 186e rang sur 188 pays, en 2016[[5]](#footnote-6)), avec un taux d’alphabétisation faible (50,1 %) qui dénote des inégalités de genre profondes (22 % des femmes contre 54 % d’hommes), un accès limité aux soins ainsi qu’à l’eau et à l’assainissement (seul 56,1 % de la population utilise une source d’eau améliorée et seul 8,2 % de la population utilise des installations sanitaires améliorées)[[6]](#footnote-7). Cette précarité est exacerbée par les changements climatiques (températures en hausse et précipitations en baisse) qui ont amplifié l’insécurité alimentaire.

6. En termes d’égalité des genres, le pays figure également en bas de classement, selon divers indicateurs internationaux. Par exemple, le Tchad se classe 157e sur 159 en ce qui concerne l’indice d’inégalité de genre du Programme des Nations Unies[[7]](#footnote-8) pour le développement et 141e sur 144 en ce qui concerne l’indice mondial de l’écart entre les genres du Forum économique mondial[[8]](#footnote-9). Bien qu’il existe des disparités régionales, les femmes tchadiennes sont toutes confrontées à une discrimination profonde affectant tous les domaines de leur vie.

7. Malgré certains progrès accomplis ces dernières années, de nombreuses limites systémiques, y compris la corruption, des vides législatifs, mais aussi l’interprétation des agents de l’État des obstacles socioculturels représentent toujours un frein à la réalisation de l’égalité des genres. Le Tchad ne pourra aspirer à une amélioration de sa situation socioéconomique et atteindre les objectifs de développement durable à l’horizon 2030 tant que les inégalités entre les femmes et les hommes persisteront dans le pays.

 II. Cadre légal, institutionnel et politique

 A. Cadre légal

1 Ratification des instruments internationaux et régionaux, et coopération avec les mécanismes des droits de l’homme

8. Le Groupe de travail se félicite du fait que le Tchad a ratifié presque[[9]](#footnote-10) tous les instruments internationaux des droits de l’homme, sans réserve, et espère que le pays réaffirmera sa volonté d’assurer l’application effective de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes par la ratification de son Protocole facultatif[[10]](#footnote-11) et celle du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo[[11]](#footnote-12)). Le Groupe de travail salue l’engagement du Tchad avec divers mécanismes des droits de l’homme illustré notamment par l’invitation adressée au Groupe de travail sur l’initiative du Gouvernement. Le Tchad a également ratifié toutes les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du Travail sauf la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (no 183) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189).

 2. Principales avancées dans la promotion des droits des femmes et l’égalité des genres

9. Le Groupe de travail note que le Tchad dispose d’une base juridique solide visant l’égalité des genres et salue les efforts que le pays a déployés pour renforcer son cadre légal.

 La Constitution

10. La Constitution tchadienne dispose que l’État a le devoir de veiller à l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard de la femme et d’assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique (art. 14[[12]](#footnote-13)). À travers cet article, le Tchad affirme que l’égalité ne peut être atteinte simplement en la déclarant et reconnaît ses obligations relatives à l’élimination de toutes formes de discrimination. Par ailleurs, la Constitution reconnaît la primauté du droit international sur le droit national (art. 221).

 La loi no 038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail

11. Le Code du travail prévoit un ensemble de garanties juridiques, y compris l’interdiction de la discrimination basée, entre autres, sur le sexe en ce qui concerne notamment le recrutement, l’avancement, la promotion, la rémunération (art. 6) et le droit à des congés de maternité de quatorze semaines (art. 108 et 109), conformément aux standards internationaux.

 La loi no 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction

12. Cette loi interdit toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine (art. 9).

13. Cette loi consacre également l’égalité en matière de santé de reproduction sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe (art. 3). Elle prévoit le droit des individus de décider librement et avec discernement des questions ayant trait à la santé de la reproduction (art. 4) ; d’accéder à l’information, à l’éducation et aux moyens nécessaires relatifs aux méthodes de régulation des naissances (art. 6) ; et de bénéficier des soins de santé de la meilleure qualité possible et d’être à l’abri des pratiques qui nuisent à la santé de la reproduction (art. 7).

 L’ordonnance no 06/PR/2015 du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d’enfants ratifiée par la loi no 029/PR/2015 du 21 juillet 2015

14. Cette ordonnance fixe l’âge minimum légal du mariage à 18 ans révolus (art. 2) et punit le mariage d’enfants d’une peine d’emprisonnement de cinq à dix ans et d’une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA (art. 4). Avant cette réforme, l’âge minimum légal du mariage était fixé à 15 ans révolus pour la femme et 18 ans révolus pour l’homme (art. 144 du Code civil). L’ordonnance punit des mêmes peines la personne qui contraint un enfant à se marier (art. 4) ainsi que l’autorité civile, traditionnelle ou religieuse qui célèbrerait un tel mariage (art. 5).

 La loi no 2017-01 du 8 mai 2017 portant Code pénal

15. Le nouveau Code pénal punit notamment le harcèlement sexuel (art. 341), la violence domestique et plus spécifiquement quiconque, sans nécessairement porter atteinte à l’intégrité physique d’une personne, soumet ladite personne à des traitements dégradants, humiliants ou inhumains de nature à lui causer un trouble psychologique, un traumatisme ou une affection mentale, ou exerce des violences de même nature sur son conjoint, son concubin, un parent ou un allié (art. 342), l’inceste (art. 353), le viol (art. 349 et 350), et tout abus ou exploitation sexuels à l’encontre d’un mineur (art. 353 à 364).

16. Le Groupe de travail se félicite du fait qu’avec l’adoption de cette loi, l’avortement médicalisé est autorisé en cas d’agression sexuelle, de viol, d’inceste ou lorsque la grossesse met en danger la santé mentale ou physique ou la vie de la mère ou celle du fœtus (art. 358, al. 2). Cela constitue une avancée par rapport à la loi no 006/PR/2002 qui n’autorisait l’interruption thérapeutique de la grossesse que dans des cas très limités.

 3. Défis

 Le mariage et les rapports familiaux

17. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par le fait que la législation régissant le mariage et les rapports familiaux contient de nombreuses dispositions discriminatoires à l’égard des femmes non conformes à la Constitution du pays et aux standards internationaux. À titre d’exemple, le Code civil[[13]](#footnote-14) dispose notamment que le mari est le chef de la famille (art. 213) et que le choix de la résidence de la famille appartient au mari (art. 215). De même, l’article 11 de l’ordonnance no 03/INT/SUR/1961 du 2 juin 1961 réglementant l’état civil fait de la polygamie le régime juridique par défaut sauf renonciation expresse du mari. En cas de violation de la clause de renonciation à la polygamie par le mari, le mariage peut être rompu sur la seule demande de l’épouse, avec ou sans remboursement de la dot.

18. Malgré une Constitution solide et d’autres lois assurant l’égalité entre les femmes et les hommes, le pluralisme juridique en vigueur au Tchad affaiblit les dispositions du droit écrit qui coexiste avec les droits coutumiers et religieux, parfois discriminatoires à l’égard des femmes dans les domaines du mariage et des relations familiales (notamment en ce qui concerne l’héritage, la propriété, la polygamie, l’âge du mariage et la garde des enfants[[14]](#footnote-15)).

19. Ces lacunes sont exacerbées par le fait que le Tchad n’a toujours pas adopté un code de la famille conforme aux standards internationaux et à son obligation constitutionnelle de veiller à l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Selon certains interlocuteurs, certains groupes religieux exercent des pressions entravant l’adoption d’un code de la famille dont le projet est en discussion depuis presque vingt ans (voir par. 36 *infra*). Par ailleurs, le Groupe de travail est préoccupé par certains aspects qui figurent dans l’avant-projet du code. Il s’agit notamment d’exceptions pour l’âge minimum du mariage pouvant être accordées par le Procureur, du maintien de la polygamie autorisant le mari à contracter plusieurs mariages et de la mise en place d’un régime spécial des successions s’appliquant aux personnes manifestant leur volonté de voir leur héritage appliqué selon la charia, dans un contexte où la majorité des interlocuteurs a reconnu que les droits coutumiers et religieux étaient discriminatoires à l’égard des femmes en matière de successions.

 La criminalisation de l’adultère

20. Le Groupe de travail s’inquiète du fait que le Code pénal tchadien érige l’adultère en infraction et punit l’acte d’un emprisonnement de deux à six mois et d’une amende (art. 385). Les expertes regrettent la disposition selon laquelle l’homicide et les blessures sont excusables s’ils ont été commis par l’un des époux sur son conjoint ou sur son complice surpris en flagrant délit d’adultère (art. 69), légalisant ainsi le crime d’honneur qui est inacceptable et dont les femmes sont les premières victimes. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans son argumentaire sur la question, il a insisté sur le fait que la criminalisation de l’adultère contrevient à l’article 2 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et a rappelé que la criminalisation de relations sexuelles entre adultes consentants est une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, en violation de l’article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[[15]](#footnote-16). L’adultère peut constituer un délit conjugal sur le plan civil, mais ne devrait en aucun cas être traité au pénal[[16]](#footnote-17).

 Le droit du travail

21. Le Code du travail contient des dispositions discriminatoires, notamment l’article 205 qui interdit le travail de nuit des femmes dans les industries et l’article 336, alinéa c), qui prévoit que certains travaux ou établissements peuvent être interdits aux femmes par décret en raison des risques qu’ils comportent pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Les dispositions légales en vertu desquelles les femmes ont besoin d’être « protégées » contre certains types de travaux sont souvent fondées sur une vision stéréotypée de la capacité (physique) des femmes et sur une conception archaïque du rôle que les femmes peuvent occuper[[17]](#footnote-18).

 Les droits sexuels et reproductifs

22. Le Groupe de travail regrette que l’article 358, alinéa 3, du Code pénal conditionne l’accès à l’avortement médicalisé à l’obtention d’une autorisation délivrée par le ministère public après attestation par un médecin de la matérialité des faits dans un contexte où les magistrats et médecins ne sont pas accessibles à la grande majorité des filles et des femmes, en particulier en zone rurale. Cela peut mettre en danger la vie de la femme dans des cas urgents.

23. Le Groupe de travail regrette également que le Code pénal punit d’une peine d’emprisonnement et d’une amende une femme qui se fait avorter et ceux qui participent ou contribuent directement ou indirectement à l’acte (art. 356) (voir par. 55, 56 et 63 *infra*).

 Violences basées sur le genre

24. Le Tchad ne dispose pas d’une législation complète permettant de prévenir et de lutter contre les violences à l’égard des femmes. Par ailleurs, certains actes de violence à l’égard des femmes, tels que le viol marital, ne sont pas criminalisés, alors que, selon les chiffres officiels, 12 % de femmes ont déclaré avoir subi à un moment donné de leur vie des actes de violence et que dans 73 % des cas le mari ou le partenaire actuel était l’auteur de ces actes[[18]](#footnote-19). À cet égard, la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul), qui est d’ailleurs ouverte à des pays non membres et qui est l’instrument le plus complet dans ce domaine, pourrait servir de référence dans l’établissement d’une telle loi.

25. Le Groupe de travail regrette qu’à l’heure actuelle, le Code pénal, notamment les articles 359 à 361, ne protège pas efficacement les filles contre les abus sexuels de la part du personnel scolaire malgré l’ampleur du problème (voir par. 51 *infra*).

 Orientation sexuelle

26. Le Groupe de travail regrette que, malgré certaines réformes, le Code pénal continue de criminaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe avec des peines de trois mois à deux ans de prison et une amende (art. 354).

 B. Accès à la justice

27. Le Groupe de travail prend note des mesures prises par le Tchad pour améliorer l’accès à la justice, y compris l’élaboration par le Ministère de la justice, chargé des droits humains, d’une politique sectorielle 2018-2027 qui accorderait une place centrale à la question de l’accès au droit et à la justice, ainsi que d’un programme d’appui à la justice au Tchad 2014-2020, qui identifie l’égalité des genres comme étant un objectif important[[19]](#footnote-20). Cependant, de nombreux interlocuteurs ont souligné que l’accès des femmes à la justice demeure un défi, notamment en raison des nombreux déficits dont souffre le système, mais aussi d’un manque d’application de la loi de la part de certains acteurs du système judiciaire. Ces interlocuteurs ont souligné que la justice tchadienne est inaccessible à la majorité de la population en raison des coûts, de l’éloignement des tribunaux, des barrières linguistiques et de la quasi-inexistence de l’aide juridique, exceptée celle offerte par les organisations non gouvernementales (ONG). Ils ont également affirmé que la justice tchadienne fait preuve de lenteurs et d’inefficacité, qu’elle ne traite pas les citoyens de manière égale et qu’elle bénéficie de peu de crédibilité en raison du fait qu’elle est gangrenée par la corruption et que certaines catégories de citoyens résistent à l’exécution des décisions judiciaires. À titre illustratif, certains interlocuteurs se sont plaints du laxisme dont font preuve certaines autorités judiciaires et ont fait état d’interventions politiques extérieures en faveur des personnes détenues pour des actes de violences contre les femmes, conduisant ainsi à la libération des auteurs[[20]](#footnote-21) de ces actes. Selon une enquête récente du Ministère de la justice, la corruption arrive en première position parmi les reproches faits à la justice (pour 40 % de personnes) suivie de la lenteur des procédures judiciaires (23 %) et du renvoi fréquent ou sans explication des audiences (14 %)[[21]](#footnote-22).

28. Par ailleurs, le Groupe de travail est préoccupé par l’absence d’une juridiction spécialisée dans les questions de violences à l’égard des femmes et par le fait qu’au sein de la police la seule institution spécialisée, à savoir la Brigade de protection des mineurs, de lutte contre les atteintes aux mœurs et au genre, existe uniquement à N’Djamena. Le Groupe de travail est également préoccupé par la sous-représentation des femmes au sein de la Police nationale (7,05 % de femmes et seulement 2 % d’entre elles à des postes de responsabilité)[[22]](#footnote-23) et de l’appareil judiciaire (32 femmes sur 500 juges, soit 6,4 %)[[23]](#footnote-24). En plus d’être une illustration supplémentaire de la discrimination à l’égard des femmes, cette sous-représentation rend le dépôt de plainte plus difficile pour les femmes et entrave leur accès à la justice. Les quelques femmes qui ont le courage d’entamer des procédures judiciaires en cas de violation de leurs droits doivent surmonter de multiples barrières socioculturelles et financières.

 C. Cadre institutionnel et politique

 1. Cadre institutionnel

29. Le Groupe de travail note les diverses initiatives prises par les délégations du Ministère de la femme, de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale et du Ministère de la justice au niveau local et communautaire afin d’éradiquer certaines pratiques néfastes. Cependant, la réalisation des droits des femmes et de l’égalité des genres ne devrait pas seulement être du ressort du Ministère de la femme qui, avec un maigre budget représentant environ 1 % du budget national, ne peut absorber l’œuvre titanesque à accomplir afin d’éliminer la discrimination à l’égard des femmes du Tchad qui représentent 50,6 % de la population. Certains ministères sont dotés de « points focaux genre », mais ceux-ci ne disposent pas de lignes budgétaires ni de formations adéquates. Par conséquent, leur impact reste très limité. Par ailleurs, le manque de coordination et d’actions conjointes des divers ministères concernés affaiblit le potentiel d’action et de changement positif en faveur de la réalisation des droits des femmes.

30. Le Groupe de travail salue l’adoption, lors de sa visite, par l’Assemblée nationale de la loi portant réforme de la Commission nationale des droits de l’homme et espère que cette nouvelle institution respectera les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), en particulier en termes d’indépendance, de composition, de monitoring et de procédures de plainte. Le Groupe de travail regrette cependant que la loi susmentionnée ne prévoie pas l’établissement d’une sous-commission permanente spécialement dédiée aux droits des femmes et que sur onze membres seulement quatre seront des femmes.

31. Le Groupe de travail a noté que les ONG étaient parfois les seules institutions qui offraient des services répondant aux besoins spécifiques des femmes dans un contexte où la plupart des institutions étatiques censées fournir ces services sont soit inexistantes soit non fonctionnelles, surtout en région. Parmi les services offerts presque exclusivement par les ONG, souvent avec l’appui des partenaires techniques et financiers, figurent l’aide juridique et l’appui psychosocial aux femmes victimes de violence, l’alphabétisation mais aussi toutes sortes d’initiatives de prévention et de sensibilisation (voir par. 67 *infra*).

 2. Politiques menées

32. Le Groupe de travail se félicite des mesures prises dans des secteurs clefs pour s’attaquer aux inégalités de genre. En effet, le Tchad a élaboré, entre autres, une Politique nationale genre, une Stratégie nationale sur les violences basées sur le genre et un Plan national de développement qui tient compte des besoins particuliers des femmes et des filles[[24]](#footnote-25).

33. Dans le domaine de l’éducation, le Tchad a adopté la Stratégie nationale en faveur de l’accélération de l’éducation des filles (2004-2015). Dans le domaine de la santé, le Tchad a élaboré la Politique nationale de santé (2016-2030), qui a notamment pour objectifs spécifiques, entre autres, de réduire le taux de mortalité maternelle d’ici à 2030 ; et d’assurer l’accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et reproductive, y compris la planification familiale, à l’information et à l’éducation en matière de santé.

 III. Participation des femmes à la vie familiale et culturelle, politique et publique, économique et sociale,
et accès à la santé

34. Le Groupe de travail reconnaît les efforts déployés pour s’attaquer à la discrimination contre les femmes, y compris par des réformes législatives. Cependant, la persistance de cette discrimination dans la vie familiale et communautaire représente un obstacle majeur à la pleine réalisation de l’égalité dans tous les domaines de la vie, y compris politique, publique, économique et social, mais aussi dans l’accès à la santé.

 A. Vie familiale et culturelle

35. Tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite ont insisté sur le « poids de la culture » (se référant à certaines pratiques néfastes et à l’interprétation de la religion) dans la pleine réalisation des droits des femmes et la quête vers l’égalité. Bien que les femmes soient de plus en plus nombreuses à élever leur voix et à s’affirmer professionnellement, elles sont encore reléguées au second rang et écartées de la prise de décision. Selon les informations reçues, les femmes sont parfois considérées comme la propriété de leurs époux qui les acquièrent par le paiement de la dot ; elles ne sont souvent considérées que si elles restent au foyer et ont souvent peur de leurs époux. Dans certaines communautés, les femmes ne peuvent toujours pas prendre la parole.

36. Pourtant, la Constitution du Tchad représente une base solide pour assurer le droit des femmes à l’égalité dans la famille, droit auquel s’est engagé le Tchad en ratifiant la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Cependant, la coexistence de plusieurs systèmes légaux, basés sur un Code civil caduc datant de l’époque coloniale et sur des droits coutumiers et religieux, rend difficile la mise en œuvre du droit des femmes à l’égalité dans la famille (voir par. 18, 38 et 47).

37. Le Tchad a un des taux de mariage d’enfants les plus élevés au monde. L’âge médian de mariage d’une femme est de 16 ans (contre 22 ans pour les hommes)[[25]](#footnote-26). Au Tchad, 68 % des filles sont mariées avant 18 ans et 30 % avant 15 ans. Malgré la criminalisation du mariage des enfants au Tchad, cette pratique perdure en toute impunité.

38. Par ailleurs, 39 % des femmes sont en union polygame (un chiffre qui ne tient pas compte des grands nombres de mariages coutumiers non constatés)[[26]](#footnote-27). Le Groupe de travail partage l’opinion du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et du Comité des droits de l’enfant, selon laquelle la polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur liberté, y compris l’égalité et la protection au sein de la famille. La polygamie a notamment pour effet de causer des dommages à la santé physique et mentale des épouses, des dommages matériels et des privations aux épouses et des préjudices émotionnels et matériels aux enfants, avec souvent de graves conséquences pour leur bien-être[[27]](#footnote-28). Les États parties à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ont des obligations précises de décourager et d’interdire la polygamie, qui est contraire à la Convention[[28]](#footnote-29).Des études ont montré que la polygamie engendre souvent plus de pauvreté dans la famille, en particulier en milieu rural[[29]](#footnote-30). Le Protocole de Maputo dispose que la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage et que les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygames, doivent être défendus et protégés (art. 6 c)). Par ailleurs, le Groupe de travail reste préoccupé par la persistance des MGF (voir par. 51, 52, 59 et 66 *infra*), du sororat[[30]](#footnote-31) et du lévirat[[31]](#footnote-32), qui représentent de graves violations des droits des femmes.

39. Une grande partie des interlocuteurs rencontrés semblent accepter que la culture n’est pas un concept statique ou immuable. En outre, plusieurs experts et organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ont établi que ni la diversité culturelle, ni la liberté de religion ne peuvent justifier la discrimination[[32]](#footnote-33). Les pratiques discriminatoires et violentes à l’égard des femmes doivent être éliminées, quelles que soient leurs origines, y compris celles qui seraient fondées sur la coutume, la culture ou les interprétations de la religion.

40. Le Groupe de travail a entendu à plusieurs reprises que certains acteurs ne veulent pas adopter des principes dictés de l’extérieur. L’intention du Groupe de travail n’est pas d’imposer un modèle, mais d’encourager tous les acteurs nationaux et locaux, les chefs religieux et traditionnels, et les représentants du Gouvernement à promouvoir les éléments positifs et protecteurs de la culture basée sur des principes d’égalité, de solidarité et de respect et d’établir des stratégies durables pour lutter contre la discrimination à l’égard des femmes et promouvoir l’égalité des genres, tels que consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux des droits de l’homme ratifiés par l’État. La culture tchadienne a connu des changements et des évolutions à travers les siècles et le Tchad devrait pouvoir changer les discours et les pratiques autour des « pesanteurs culturelles » sur la base de ces éléments positifs. Plusieurs individus, associations, entités étatiques au niveau régional et local ont par exemple déjà engagé d’admirables processus de changement. Par exemple, le Groupe de travail a appris que, dans certaines localités, depuis quelques années, certaines communautés pratiquent désormais une initiation des filles sans excision. Ces efforts, qui entraînent des changements internes, devraient être de plus en plus soutenus et renforcés.

 B. Vie politique et publique

41. Malgré certains progrès réalisés, les femmes tchadiennes demeurent considérablement sous-représentées dans toutes les sphères de la vie politique et publique, notamment dans les instances de prise de décision et ce même au niveau communautaire. Au moment de la visite du Groupe de travail, le Gouvernement tchadien comptait seulement 4 femmes ministres sur 28 (soit 14,28 %) et 4 femmes Secrétaires d’État sur 19 (soit 21,05 %)[[33]](#footnote-34). Malheureusement, à la suite d’un remaniement ministériel, le 24 décembre 2017, le nombre de femmes ministres est passé à 2 sur 20 (10 %)[[34]](#footnote-35). Il y a seulement 27 femmes parlementaires sur 188 (soit 14,36 %) au sein de l’Assemblée nationale, plaçant le Tchad au 140e rang sur 193 pays[[35]](#footnote-36). Les femmes sont sous-représentées au sein de la haute administration avec seulement 2 femmes sur 56 préfets (3,57 %), 4 femmes maires sur 23 communes (17,39 %), 6 femmes membres du Conseil économique, social et culturel sur 30 (20 %), 2 femmes Secrétaires générales sur 29 (6,89 %), et aucune femme sur les 23 gouverneurs de région. Les femmes sont également sous-représentées dans la diplomatie, qui ne compte que 2 femmes sur 24 ambassadeurs (8,33 %). Par ailleurs, au sein du Ministère de l’éducation nationale et de la promotion civique, par exemple, aucune femme ne figure parmi les directeurs et les secrétaires généraux. Les femmes occupent environ 23 % de postes de directeurs techniques, 8 % de postes de délégué régional, 0,2 % de postes de directeur d’école, 8 % de postes de directeur de collège et 10 % de postes de proviseur.

42. Il est évident que l’accès limité des femmes à l’éducation et les disparités considérables qui existent entre les filles et les garçons en la matière représentent une des premières sources d’inégalités dans l’accès des femmes aux postes de décision. Le Groupe de travail salue l’engagement du Président de la République de réserver un quota de 30 % aux femmes et espère que cette promesse sera accompagnée de mesures législatives adéquates.

43. Par ailleurs, les ONG, et en particulier les femmes défenseurs des droits humains, ont un rôle crucial à jouer dans l’élimination des discriminations à l’égard des femmes et dans l’autonomisation de ces dernières (voir par. 67 *infra*). Le Groupe de travail s’inquiète de certaines allégations de harcèlement, de menaces, de représailles et de violences subis par des défenseurs des droits humains[[36]](#footnote-37). Un débat public et franc sur toutes les questions relatives aux droits humains, même celles jugées controversées, est crucial pour la progression du pays et exige la jouissance effective de la liberté d’expression garantie par plusieurs instruments internationaux et par la Constitution tchadienne.

 C. Vie économique et sociale

44. Si dans la loi il n’existe presque aucune barrière formelle à la participation des femmes dans la vie économique, les interlocuteurs rencontrés ont cité plusieurs facteurs qui constituent un frein à la participation effective des femmes et à leur autonomisation. Tout d’abord, les tâches domestiques et la prise en charge des enfants mais aussi, entre autres, la recherche et le puisement d’eau et les tâches agricoles pénibles dans les zones rurales sont réservés aux femmes. Par ailleurs, selon de nombreux témoignages, les époux préfèrent souvent que leurs femmes restent à la maison ; ils tentent même parfois de leur interdire de travailler. Seulement 43 % des femmes sont actives (contre 74 % des hommes)[[37]](#footnote-38).Les femmes travaillent principalement dans le secteur informel des ventes et des services (62 %) et dans l’agriculture (29 %)[[38]](#footnote-39) où elles gagnent de maigres revenus et ne bénéficient d’aucune protection sociale. En outre, les expertes ont été informées de la situation de vulnérabilité et de précarité particulière des travailleuses domestiques quittant souvent les zones rurales pour N’Djamena et qui sont victimes de multiples formes de violences et d’exploitation[[39]](#footnote-40). Le Groupe de travail regrette le manque d’information et de données actualisées sur la situation de ces femmes et encourage des études approfondies à cet égard.

45. Malgré l’existence d’un congé maternité, les autorités étatiques concernées ont reconnu le manque de politiques en faveur de la participation économique des femmes. Par exemple, il n’existe aucun système de garderies publiques pour assurer la prise en charge des enfants et les coûts des quelques garderies privées ne sont pas à la portée d’une grande partie des femmes actives.

 1. Accès à la terre

46. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par l’accès et l’usage limité et inégal des femmes à la terre et le contrôle limité de celle-ci par les femmes[[40]](#footnote-41). Selon les chiffres officiels, la proportion de femmes (15-49 ans) ne possédant pas de terre est plus élevée que celle des hommes, soit 62,4 % (74,9 % en milieu urbain et 58,6 % en milieu rural)contre 43,4 % d’hommes (67,6 % en milieu urbain et 33 % en milieu rural). La proportion de femmes possédant seules des terres (sans autre copossesseur) est également moins élevée que celle des hommes, soit 13,6 % (10,4 % en milieu urbain et 14,7 % en milieu rural)contre 48,7 % d’hommes (26,1 % en milieu urbain et 58,4 % en milieu rural)[[41]](#footnote-42).

47. Bien que le droit écrit tchadien ne contienne pas de disposition excluant les femmes du droit d’être propriétaire de la terre, les règles et pratiques de la plupart des communautés, basées sur les droits coutumiers et la charia, ne permettent pas aux femmes d’être propriétaires de la terre ou d’hériter de cette dernière, ou n’accordent pas la même part aux femmes et aux hommes, en violation du principe d’égalité prôné par la Constitution et par la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. De nombreuses femmes ont expliqué que leur participation à la vie économique et sociale et leur autonomisation étaient freinées par la persistance de ces règles et pratiques discriminatoires. Cela est extrêmement préoccupant étant donné que le secteur agricole, dans lequel la terre est l’outil de production principal, occupe plus de 2/3 de la population active du pays dont plus de la moitié est composée de femmes[[42]](#footnote-43).

48. Les expertes ont noté quelques initiatives ponctuelles d’allocation de terres à des organisations féminines dans certaines localités, mais il existe des lacunes en matière de politiques et de stratégies à long terme à cet égard. Elles ont rencontré plusieurs femmes qui, par des initiatives privées telles que les coopératives et groupements féminins de récolte, de production, de vente ou de transformation de produits agricoles, tentent d’assurer, difficilement, leur autonomie économique mais ne bénéficient malheureusement d’aucun soutien de la part des autorités, notamment en matière d’accès au crédit ou à la formation en entreprenariat.

 2. Droit à l’éducation

49. Malgré les efforts consentis par le Ministère de l’éducation et certains progrès réalisés au cours des dernières années, les disparités entre les hommes et les femmes en matière d’éducation restent considérables et constituent l’une des principales sources d’inégalités. En effet, le taux d’alphabétisation des femmes est de 22 % contre 54 % pour les hommes[[43]](#footnote-44). Selon les chiffres les plus récents (année scolaire 2014/15), au niveau de l’enseignement primaire, les filles représentaient seulement 43,28 % des enfants inscrits et le taux d’achèvement était de 32,20 % pour les filles contre 50,80 % pour les garçons. Au niveau du secondaire, le taux brut de scolarisation était de 8,80 % pour les filles contre 28,90 % pour les garçons et le taux d’achèvement était de 7,80 % pour les filles contre 29,50 % pour les garçons. Au niveau de l’enseignement universitaire, les filles représentaient uniquement 16 % des étudiants[[44]](#footnote-45).

50. Ces disparités résultent notamment des discriminations et violences que les filles subissent au sein de leurs familles et de leurs communautés. À cet égard, plusieurs interlocuteurs ont cité notamment la surcharge des tâches domestiques et agricoles réservées aux filles et l’éloignement des établissements scolaires. La proportion de filles de 5 à 11 ans qui participent à des travaux domestiques pendant 28 heures ou plus est de 8 % (contre 4,7 % pour les garçons) ; celle de filles âgées de 12 à 14 ans est de 21,9 % (contre 9,5 % pour les garçons) ; et la proportion de filles âgées de 15 à 17 ans qui participent à des travaux domestiques pour 43 heures ou plus est de 11,4 % (contre 4,1 % pour les garçons)[[45]](#footnote-46). Ces obstacles sont aggravés par la faible allocation de ressources spécifiques de l’État à l’éducation des filles dans un contexte où l’éducation est légalement gratuite sans l’être en pratique. En effet, le Groupe de travail a été informé que les parents doivent contribuer aux frais de fonctionnement des écoles publiques (au moins 2 000 francs CFA par enfant) et acheter les uniformes et autres fournitures scolaires (en moyenne 20 000 francs CFA par enfant par an). Selon divers témoignages, si, pour des raisons financières, un choix est à faire, les parents décideront d’envoyer les garçons plutôt que les filles à l’école étant donné notamment la perception négative qu’ont les parents au sujet de la scolarisation des filles.

51. Parmi d’autres obstacles au maintien des filles à l’école figurent les rites d’initiation à la puberté, y compris les MGF (voir par. 38, 52, 59 et 66), qui sont généralement suivis de mariages d’enfants souvent forcés entraînant souvent des grossesses précoces, ainsi que les violences, harcèlements et abus sexuels dans les écoles ou sur le chemin de l’école. Malgré de nombreux témoignages qui indiquent que les violences contre les filles sont courantes en milieu scolaire, plusieurs fonctionnaires du secteur de l’éducation ont minimisé l’ampleur du problème. Les expertes ont été choquées d’entendre de la part d’un chef d’établissement que des « relations amoureuses » entre enseignants et élèves pouvaient survenir et qu’elles n’étaient pas répréhensibles puisqu’il y avait consentement. Le Groupe de travail condamne sévèrement ces actes, puisqu’il ne peut y avoir consentement lorsqu’il existe un tel rapport d’autorité. De tels actes, surtout à l’encontre d’élèves mineures, constituent des abus sexuels et devraient être réprimés. Tout en saluant la désignation dans certaines écoles d’animatrices chargées de suivre la situation des filles, le Groupe de travail regrette l’absence généralisée, au sein des établissements, de mécanismes de signalement destinés à prévenir, à détecter et/ou à répondre aux violences contre les filles en milieu scolaire et autour de celui-ci.

 D. Droit et accès à la santé

 1. Accès à la santé

52. L’espérance de vie d’une femme tchadienne est de 47,1 ans (la moyenne régionale est de 60 ans)[[46]](#footnote-47). Les conditions de santé des femmes restent très précaires en particulier en raison des problèmes de nutrition ; des mauvaises conditions d’hygiène[[47]](#footnote-48) et de l’accès limité à l’eau potable, qui entraînent des maladies infectieuses et parasitaires ; du manque de connaissance au sujet de leur santé et de leurs droits sexuels et reproductifs qui entraîne des grossesses précoces et un manque d’autonomie dans les prises de décision concernant leur propre santé[[48]](#footnote-49) ; une fécondité élevée et des grossesses rapprochées représentant un risque élevé pour la santé de la femme (presque 6,4 enfants par femme en moyenne, voir par. 54)[[49]](#footnote-50) ; un taux de prévalence du VIH plus élevé chez les femmes (1,8 % contre 1,3 % pour les hommes et, en zone urbaine, 5,8 % pour les femmes contre 2,9 % pour les hommes) ; ainsi que des pratiques et coutumes néfastes telles que les MGF (voir par 38, 59 et 66). Malgré les efforts du Ministère de la santé publique pour développer l’accès aux soins de base et aux soins maternels gratuits, ceux-ci restent très limités à cause des faiblesses structurelles, comme le manque de personnel, d’équipement et de stocks de médicaments.

 2. Santé et droits sexuels et reproductifs

53. La mortalité maternelle au Tchad est l’une des plus élevées au monde (856 pour 100 000 naissances vivantes en 2015)[[50]](#footnote-51). En 2014, seulement 22 % des accouchements ont eu lieu dans un établissement de santé[[51]](#footnote-52). Aucune des 23 régions n’atteint le nombre requis de centres de santé offrant des soins obstétricaux néonatals d’urgence[[52]](#footnote-53). Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par le fait que, depuis les coupes budgétaires de 2016, les soins maternels qui devraient être gratuits selon la politique de l’État ne le sont plus. Par exemple, pour des césariennes ou des accouchements à complication, l’acte chirurgical reste gratuit, mais le lit à l’hôpital est payant (1 000 à 2 000 francs CFA). Les médicaments et même les kits de césarienne ne sont souvent plus disponibles. Par ailleurs, le Groupe de travail a appris que pour pratiquer une césarienne, même en urgence, l’accord du mari ou de la famille est sollicité bien qu’un tel accord ne soit pas formellement requis pour les actes chirurgicaux pratiqués sur les hommes. Cette pratique, qui reflète la discrimination et la domination masculine même dans l’accès aux soins d’urgence, devrait être abolie au plus vite. Un mari ne devrait pas avoir le droit de décider de la vie ou de la mort de sa femme.

54. Le Groupe de travail regrette qu’en dépit des efforts déployés pour améliorer l’accès à la planification familiale seulement 5 % des femmes tchadiennes utilisent une méthode contraceptive. Bien que la loi permette aux femmes de décider librement de l’espacement des naissances (voir par. 13 *supra*), la réalité est bien différente. Les entretiens avec le corps médical ont permis de constater que la grande majorité des médecins ne délivraient la contraception qu’avec l’accord du mari, prétextant que certaines femmes qui décident d’utiliser des moyens contraceptifs à l’insu de leur mari peuvent être exposées à des violences conjugales car le mari attend que sa femme donne naissance à autant d’enfants que possible. Ces grossesses souvent précoces (36 % de grossesses entre 15 et 19 ans) et trop rapprochées représentent un risque majeur pour la santé et la vie des femmes[[53]](#footnote-54).

55. Par ailleurs, le Groupe de travail regrette qu’en l’absence de décret et de protocole d’application, les dispositions législatives relatives à l’interruption volontaire de grossesse (voir par. 14 *supra*) restent méconnues du corps médical et ne sont guère appliquées et même difficilement applicables, en particulier en zone rurale. Cela est particulièrement préoccupant puisque selon certains interlocuteurs, les avortements clandestins sont nombreux au Tchad et représenteraient une cause additionnelle de mortalité maternelle. Il n’existe malheureusement pas de données sur ce phénomène (car il est illégal), mais il doit être mieux compris et étudié. Vu le grand nombre de violences sexuelles infligées aux filles (qualifiées par certains de fléau dans le pays), il est intolérable que des filles aussi jeunes soient obligées de subir des grossesses résultant d’un viol. Tel que démontré par l’Organisation mondiale de la Santé et détaillé dans un des rapports du Groupe de travail[[54]](#footnote-55), les grossesses précoces ont des conséquences irréversibles sur l’intégrité physique et la santé mentale des filles. La grossesse et l’accouchement sont la deuxième cause de décès chez les filles de 15 à 19 ans dans le monde. Elles sont exposées à un risque majeur de mourir ou de souffrir de lésions sévères (comme les fistules) à la suite d’une grossesse.

56. Une éducation sexuelle complète fondée sur des données scientifiques et la disponibilité d’une contraception efficace sont essentielles pour réduire les grossesses non désirées et pour prévenir les avortements clandestins. En effet, l’Organisation mondiale de la Santé a démontré que les pays où l’accès à l’information et aux méthodes modernes de contraception sont facilement disponibles et où l’interruption volontaire de grossesse est légale ont les plus faibles taux d’avortement. La criminalisation de l’avortement ne réduit en rien la nécessité d’y recourir[[55]](#footnote-56). Tel qu’il est établi par les normes internationales, l’interruption de grossesse devrait être décriminalisée et l’avortement, qui n’est certainement pas considéré comme une méthode contraceptive, devrait être facilement accessible au moins en cas de viol, de grossesse non viable et pour les grossesses de filles de moins de 16 ans en vue des dangers considérables pour leur santé.

 IV. Violences contre les femmes et femmes victimes de multiples formes de discrimination

 A. Violences contre les femmes

57. La grande majorité des acteurs rencontrés pendant la visite a reconnu la forte prévalence des violences contre les femmes et les filles profondément ancrées dans une société patriarcale et traditionaliste. Malheureusement, en l’absence de systèmes fiables et centralisés de recueil de données, le Groupe de travail n’a pu obtenir que des données partielles qui ne reflètent pas nécessairement l’ampleur du phénomène.

58. Selon les chiffres officiels, 29 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi à un moment donné de leur vie des actes de violence physique et c’est le mari ou le partenaire qui a été cité comme l’auteur des actes dans 66 % des cas ; 12 % ont subi à un moment donné des actes de violence sexuelle et dans 73 % des cas le mari ou le partenaire était l’auteur de ces actes ; 35 % ont été victimes d’actes de violence, physique, émotionnelle ou sexuelle, causés par le mari ou le partenaire[[56]](#footnote-57). Le Groupe de travail regrette que certains opérateurs de police et de justice privilégient le maintien de l’unité familiale au détriment du respect et de la protection des droits des femmes et n’appliquent pas la loi, perpétuant ainsi l’impunité. La sanction est dissuasive et représente un des meilleurs outils de prévention.

59. Les expertes sont également alarmées par le fait que 38 % des femmes ont subi des MGF et que ce taux atteint parfois 96 % dans certaines régions. Le Groupe de travail est préoccupé par le peu de progrès réalisé dans l’élimination des MGF. En effet, malgré l’adoption de la loi interdisant ces mutilations en 2002 et de nombreuses actions de prévention menées par divers acteurs, cette pratique persiste, notamment dans les zones les plus reculées. En outre, la proportion de femmes ayant subi la forme la plus extrême des MGF à savoir l’infibulation (excision avec suture du vagin) est passée de 2 % en 2004 à 9 % en 2014 et la prévalence de l’infibulation est plus élevée chez les filles de 0 à 14 ans que chez l’ensemble des femmes (12 % contre 9 %). Globalement, en dix ans, la proportion de femmes excisées n’a été réduite que de 7 points de pourcentage, passant de 45 % en 2004 à 38 % en 2014[[57]](#footnote-58). Il est impératif de prendre des mesures radicales et de déployer tous les moyens possibles pour éliminer définitivement cette forme effroyable de violence et de torture ayant des conséquences psychiques et physiques très graves et irréversibles pour les filles et les femmes, pouvant même entraîner la mort, suite à l’acte même ou lors de l’accouchement.[[58]](#footnote-59) Il est primordial de continuer à encourager les dénonciations, de pénaliser sévèrement les responsables, tout en impliquant et sensibilisant les chefs traditionnels et religieux et en cherchant des alternatives économiques aux exciseuses. Dans les régions ayant adopté de telles stratégies, celles-ci portent leurs fruits. Aucune croyance ou coutume ne doit être utilisée ou détournée pour violer les droits des femmes et des filles, pour torturer celles-ci ou les opprimer.

60. Vu l’ampleur des violences contre les femmes au Tchad, les expertes regrettent que les actions menées par le Gouvernement et d’autres acteurs concernés pour lutter contre ce fléau restent trop fragmentées et ne s’attaquent pas aux causes profondes du problème, parmi lesquelles figure la non-application des lois (voir par. 35 et 58 *supra*). Les expertes saluent l’élaboration de la Stratégie nationale sur les violences basées sur le genre, mais regrettent l’absence de lignes budgétaires précises au sein des ministères concernés pour lutter contre ces violences. Sans un système intégral de protection efficace, toute action isolée restera vaine et ne permettra pas un changement profond.

 B. Femmes victimes de multiples formes de discrimination

61. Si toutes les femmes tchadiennes souffrent de discrimination, les expertes ont été informées que certaines d’entre elles, telles que les femmes vivant avec un handicap ou le VIH/sida, les veuves, les femmes âgées, les femmes peules (nomades ou semi-nomades autochtones) et les femmes réfugiées ou déplacées se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité. Par ailleurs, les expertes s’inquiètent du silence régnant autour des femmes en situation de prostitution/travailleuses du sexe et des lesbiennes, ce qui les rend invisibles et davantage susceptibles d’être victimes de violations. Tous ces groupes de femmes devraient faire l’objet d’études approfondies afin d’assurer l’élaboration de politiques adaptées visant leur protection et leur autonomisation.

 1. Les femmes rurales

62. La majorité des femmes tchadiennes (76 %) vivent en milieu rural. Comme le démontre le présent rapport, les discriminations auxquelles les femmes doivent faire face sont exacerbées dans cet environnement. En effet, les femmes rurales sont plus susceptibles d’être en union polygame (39 % contre 35 % en milieu urbain), elles ont encore moins accès à la terre, à l’éducation et aux soins de santé (voir par. 22, 44, 46, 55 et 59 *supra*). L’accès à la contraception est davantage limité (4 % contre 11 %) et par conséquent le taux de fécondité plus élevé, les soins maternels plus restreints (seulement 16 % des femmes sont assistées par un prestataire formé lors de l’accouchement en milieu rural, contre 59 % en milieu urbain)[[59]](#footnote-60). Il est impératif que la priorité soit donnée à l’élaboration de stratégies au long terme visant l’autonomisation des femmes rurales.

 2. Femmes en situation carcérale

63. Le Groupe de travail a visité la prison de N’Djamena où étaient détenues plus de 2 000 personnes (pour une capacité initiale d’environ 400 places). Parmi ces détenus, 58 étaient des femmes qui, jusqu’à l’arrivée du Groupe de travail dans le pays, étaient recluses dans le même espace que les hommes. Le Groupe de travail a été horrifié par les conditions inhumaines de détention de ces femmes. Certaines, enceintes ou incarcérées avec leurs enfants (de 3 mois à 5 ans), et d’autres, mineures, survivaient dans un espace extrêmement confiné avec un accès à la nourriture et aux soins très limité et dans des conditions sanitaires insalubres. Les causes d’incarcération variaient entre vol, agression, homicide (d’un mari ou d’un beau-père violent, d’une coépouse, par exemple), avortement et accusation d’actes terroristes.

64. Les expertes ont également visité la prison de Moundou où étaient détenues environ 700 personnes (pour une capacité initiale d’environ 250 places). Quatorze étaient des femmes, détenues dans un quartier séparé des hommes. Là aussi, certaines femmes étaient incarcérées avec leurs enfants (âgés de quelques semaines à 5 ans). Certaines femmes ont déclaré avoir été ramenées en prison immédiatement après leur accouchement, en violation de l’article 22 du Code pénal tchadien[[60]](#footnote-61).

65. Aucune de ces femmes détenues n’avait bénéficié d’assistance juridique et certaines attendaient leur jugement en détention préventive depuis plus de 6 ans. Par ailleurs, les activités de formation, qui sont cruciales pour la réhabilitation des femmes en détention, étaient inexistantes dans les prisons visitées. Les expertes espèrent que la promesse du Président de la République de libérer toutes les femmes détenues avec des enfants sera concrétisée au plus vite (selon les autorités, 7 femmes et 2 filles auraient été libérées sur instruction du Président de la République après la visite du Groupe de travail).

 3. Les femmes refugiées et déplacées dans leur propre pays

66. Suite à des crises internes et dans les pays limitrophes en conflit, le Tchad accueille des centaines de milliers de réfugiés, de demandeurs d’asile, de personnes déplacées dans leur propre pays et de rapatriés (620 186 personnes). Les femmes représentent 56 % des réfugiés et 68,68 % d’entre elles sont des chefs de ménage[[61]](#footnote-62). Le Groupe de travail a regretté d’apprendre que les femmes et les filles réfugiées et les personnes déplacées subissent de nombreuses formes de violences basées sur le genre, y compris des violences sexuelles. À titre d’exemple, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Tchad a enregistré un total de 1 247 cas de ces violences en 2016. Les neuf types d’incidents recensés chaque mois étaient le viol, les agressions sexuelles, les MGF, l’agression physique, le mariage forcé, y compris le mariage d’enfant, le déni de ressources, d’opportunités ou de services, les violences psychologiques ou émotionnelles, les services sexuels pour la survie ou exploitation sexuelle, et la traite d’êtres humains[[62]](#footnote-63). Certains rapports font état d’une hausse des violences dans la région du lac Tchad où vivent une grande partie des personnes déplacées. En juin et juillet 2017, 151 et 186 cas ont été signalés[[63]](#footnote-64) alors qu’en 2016, 104 cas étaient rapportés chaque mois[[64]](#footnote-65). Par ailleurs, selon certains rapports, de nombreuses femmes et filles recourent de plus en plus à la prostitution de survie en échange d’argent ou de nourriture dans un contexte où les mécanismes d’identification, de référencement et de prise en charge des victimes sont faibles, voire inexistants[[65]](#footnote-66).

 V. Conclusions et recommandations

 A. Conclusions

67. **Le Groupe de travail reconnaît les progrès certains réalisés dans la promotion et la protection des droits des femmes au Tchad. Cependant, le chemin à parcourir reste très long avant que les femmes puissent finalement jouir de leur droit fondamental à l’égalité. En raison de l’absence de l’État dans certains domaines, la société civile, appuyée par les partenaires techniques et financiers, est souvent contrainte de prendre le relais.**

68. **Le Groupe de travail a eu la chance de rencontrer des femmes, des hommes et des associations admirables qui s’engagent dans le combat pour l’égalité des genres. Cependant, les actions fragmentées et le peu de coordination entre les ministères constituent des freins majeurs à un changement notable et durable. Les efforts de décentralisation pour assurer une gouvernance locale plus adaptée aux multiples besoins de chaque communauté dans ce vaste pays doivent être plus marqués. Il est indispensable de soutenir davantage les stratégies de prévention et de sensibilisation au niveau communautaire avec l’implication systématique des chefs traditionnels et religieux, en s’assurant que les voix des femmes soient dûment prises en compte et qu’elles soient systématiquement associées à la prise de décision.**

69. **La majorité des interlocuteurs ont évoqué la pauvreté et les « pesanteurs culturelles » pour justifier la discrimination à l’égard des femmes. Le Groupe de travail insiste sur le fait que ni la pauvreté, ni la culture ne devraient être utilisées pour justifier l’oppression des femmes. En effet, ce n’est pas à cause de la pauvreté qu’une fille est privée d’éducation, surchargée par les tâches domestiques, agricoles ou le petit commerce pendant que son frère est à l’école, qu’une fille est mariée à 13 ans, qu’une fille est mutilée, torturée, ou qu’une fille, une femme meurt pendant l’accouchement car le médecin refuse de procéder à une césarienne sans l’autorisation du mari. Ce « poids de la culture », si souvent mentionné, coûte parfois la vie aux femmes. En invoquant la pauvreté et la culture pour justifier leur refus d’appliquer la loi, certains agents de l’État, que ce soit dans les secteurs de la santé, de la justice, de la police et de l’éducation, se rendent complices de certaines pratiques néfastes qui piétinent le droit des femmes.**

70. **L’inégalité homme-femme est, à des degrés variables, une donnée universelle qui transcende toutes les religions, cultures et idéologies. Pour y mettre fin, il faut notamment miser davantage sur la scolarisation et le maintien des filles à l’école ; outiller les femmes, y compris les femmes rurales, d’un point de vue légal, éducatif et économique afin qu’elles s’affranchissent du joug d’un patriarcat assurant le bien-être de la classe dominante masculine ; et adopter une tolérance zéro contre les violences sexuelles et sexistes tout en luttant contre l’impunité et la corruption qui gangrène toute la société tchadienne et accentue les brèches de l’inégalité. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour la pleine réalisation des droits humains des femmes.**

 B. Recommandations

71. **En ce qui concerne le cadre légal, le Groupe de travail recommande au Gouvernement :**

1. **De ratifier et de mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le Protocole de Maputo, et deux conventions fondamentales de l’Organisation internationale du Travail, la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (no 183) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) ;**
2. **D’adopter dans les plus brefs délais un code de la famille conforme aux standards internationaux et, en attendant, d’amender les dispositions discriminatoires du Code civil ;**
3. **D’adopter une loi instaurant la parité dans les postes électifs et nominatifs et de mettre en place des mécanismes pour assurer son application ;**
4. **D’amender la loi portant Code électoral en exigeant que les listes des candidats respectent la parité hommes-femmes, y compris en termes de têtes de liste ;**
5. **D’amender le Code du travail et la loi portant statut général de la fonction publique pour permettre que la préférence soit donnée à une femme chaque fois que les candidats potentiels ont les mêmes qualifications ;**
6. **D’amender ou d’abroger les dispositions discriminatoires du Code du travail ;**
7. **D’assurer que le processus de réforme foncière en cours consacre la primauté du droit écrit sur le droit coutumier et instaure des quotas pour assurer l’accès égalitaire des femmes à la terre ;**
8. **De modifier le Code pénal afin d’interdire de manière explicite le sororat et le lévirat ;**
9. **De décriminaliser l’adultère ;**
10. **De décriminaliser l’interruption volontaire de grossesse et d’élaborer un protocole d’application du cadre légal actuel et de le disséminer auprès des professionnels de santé et des populations afin d’assurer l’accès à ces services ;**
11. **D’adopter une législation complète permettant de prévenir et de lutter contre les violences à l’égard des femmes ;**
12. **D’assurer l’application effective de la législation existante en matière de protection des droits des femmes et d’égalité des genres.**

72. **En matière d’accès à la justice, le Groupe de travail recommande au Gouvernement :**

1. **De mettre en place des juridictions spécialisées ou des chambres spécialisées au sein des juridictions existantes chargées de statuer sur les questions de violences à l’égard des femmes ;**
2. **De mettre en place dans toutes les régions du Tchad des unités de police chargées des questions de violences à l’égard des femmes ;**
3. **De recruter un plus grand nombre de femmes au sein de la police, de la gendarmerie et de la justice ;**
4. **De garantir dans les affaires de violence contre les femmes, l’accès à des services d’assistance téléphonique gratuits, à des centres d’hébergement d’urgence, à des services médicaux, psychosociaux et de réhabilitation, ainsi que l’assistance légale gratuite et de qualité, adaptée aux besoins des femmes ;**
5. **D’interdire, par des directives claires, aux acteurs concernés de recourir à la médiation ou à la réconciliation dans les cas de violences contre les femmes ;**
6. **De sensibiliser les instances de justice traditionnelles et coutumières pour qu’elles transfèrent les cas de violences contre les femmes à la justice formelle et de sanctionner les contrevenants ;**
7. **De renforcer les capacités techniques et humaines de l’appareil judiciaire, y compris en formant tous les acteurs concernés, particulièrement les fonctionnaires de police, de gendarmerie et de justice, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux sur la législation tchadienne et les instruments internationaux relatifs à la protection des droits des femmes et la lutte contre la violence à leur égard ;**
8. **De sensibiliser les femmes aux dispositions légales pertinentes et de les encourager à porter plainte au lieu de choisir la médiation ou la réconciliation.**

73. **Dans le domaine institutionnel, le Groupe de travail recommande au Gouvernement :**

1. **De renforcer les capacités du Ministère de la femme en le dotant des ressources humaines et financières adéquates afin qu’il puisse dûment coordonner auprès de tous les ministères les questions relatives aux droits des femmes et à l’égalité des genres ;**
2. **D’établir dans tous les ministères, et dans leurs délégations aux niveaux régional et local, des points focaux genre et de les doter de lignes budgétaires et de capacités adéquates ;**
3. **De renforcer les capacités des brigades de protection des mineurs et de les développer afin qu’elles puissent être présentes dans tout le pays et puissent dûment traiter les cas de violences basées sur le genre ;**
4. **De doter la nouvelle Commission nationale des droits de l’homme des ressources humaines et financières suffisantes émanant du budget régulier de l’État ;**
5. **De remédier aux faiblesses structurelles, comme le manque de personnel, d’équipement et de stocks de médicaments, qui limitent les efforts déployés par le Ministère de la santé publique pour assurer l’accès aux soins de base et aux soins maternels gratuits ;**
6. **De former davantage de sages-femmes au niveau communautaire et de les associer à la prise en charge des soins prénataux et des accouchements pour réduire la mortalité maternelle.**

74. **Le Groupe de travail recommande à la Commission nationale des droits de l’homme :**

1. **D’établir une sous-commission permanente dédiée aux droits des femmes ;**
2. **D’accorder une attention particulière à la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes et les violences contre les femmes dans la mise en œuvre de son mandat, notamment dans l’harmonisation du droit interne avec les instruments internationaux.**

75. **Dans le domaine des politiques menées, le Groupe de travail recommande au Gouvernement :**

1. **D’adopter des plans d’action concrets, assortis notamment d’un calendrier et d’un budget, pour la mise en œuvre de la Politique nationale genre et de la Stratégie nationale sur les violences basées sur le genre ;**
2. **D’adopter des mesures temporaires spéciales visant à encourager le recrutement d’un plus grand nombre de femmes dans les secteurs public et privé ;**
3. **De consulter les organisations œuvrant pour l’égalité des genres afin d’assurer la présentation de candidatures de femmes qualifiées à des postes dans la fonction publique et d’établir un registre de candidates afin de faciliter ce processus ;**
4. **D’encourager par des mesures d’accompagnement le leadership féminin, y compris par la redynamisation du Réseau des femmes ministres et parlementaires du Tchad ;**
5. **De prendre des mesures adéquates pour favoriser la participation économique des femmes dans le secteur formel, notamment par la mise en place de garderies publiques ;**
6. **De soutenir les coopératives et groupements féminins de récolte, de production, de vente ou de transformation de produits agricoles, notamment par la mise en œuvre d’une stratégie nationale de microfinancement, l’octroi de crédits à taux préférentiels et l’appui technique aux projets initiés par des femmes ;**
7. **D’assurer la scolarisation et le maintien des filles à l’école, y compris par des mesures d’accompagnement comme le tutorat, la mise en place de cantines scolaires, la fourniture de rations sèches aux familles, et l’augmentation de la représentation des femmes dans tous les établissements afin de pallier l’insuffisance de modèles féminins ;**
8. **D’interdire immédiatement, par des directives claires, toute forme de relation entre un enseignant et une élève et d’amender le Code pénal pour criminaliser les abus sexuels commis par des enseignants ;**
9. **De mettre en place des mécanismes de signalement au sein des établissements scolaires pour prévenir, détecter et/ou répondre aux violences contre les filles en milieu scolaire et autour de celui-ci ;**
10. **D’interdire, par des directives claires, la pratique consistant à solliciter l’accord du mari ou de la famille pour qu’une femme puisse bénéficier d’une césarienne ou de toute autre intervention médicale et de considérer l’unique consentement informé de la femme comme étant suffisant ;**
11. **De veiller, par des directives claires, à ce que les professionnels de santé fournissent des moyens de contraception avec l’unique consentement informé de la femme et de renforcer les mesures encourageant l’utilisation de contraceptifs ;**
12. **De veiller, par des directives claires, à ce que les professionnels de santé informent les opérateurs de police ou justice des actes de violence contre les femmes qu’ils constatent dans le cadre de leur travail ;**
13. **De mener des études approfondies sur l’ampleur et les conséquences des avortements clandestins sur la santé des femmes et des filles afin d’élaborer des actions visant la pleine réalisation des droits des filles et des femmes ainsi que la réduction de la mortalité maternelle ;**
14. **D’intégrer dans le curriculum scolaire à tous les niveaux une éducation aux droits humains, promouvant les droits des enfants, des femmes, l’égalité des genres et la lutte contre toute forme de discrimination et de violence, ainsi qu’une éducation sexuelle complète fondée sur des données scientifiques ;**
15. **De mener des études approfondies sur la situation des filles et des femmes victimes de multiples formes de discrimination, y compris les travailleuses domestiques, les femmes autochtones, les femmes âgées, les veuves, les femmes déplacées ou réfugiées, les femmes en situation de prostitution/travailleuses du sexe, et les lesbiennes, afin de prendre des mesures appropriées pour leur assurer une meilleure protection et autonomisation ;**
16. **De développer au maximum des alternatives à l’incarcération pour les femmes, en particulier pour les femmes enceintes et les mères, et d’éviter les longues détentions préventives, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;**
17. **De veiller à ce que le traitement des femmes en détention soit conforme aux standards internationaux, notamment l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;**
18. **De redoubler les efforts en matière de sensibilisation sur les pratiques néfastes et plus particulièrement les MGF, les mariages d’enfant et/ou les mariages forcés, la polygamie, le lévirat et le sororat ;**
19. **De sensibiliser le public sur l’égalité des genres et la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes à tous les niveaux ;**
20. **De soutenir les initiatives des leaders religieux pour sensibiliser leurs communautés contre les violences basées sur le genre et veiller à ce que les femmes puissent systématiquement être associées aux prises de décision dans leur communauté ;**
21. **De renforcer la participation des femmes dans les dialogues au sein de la communauté, en particulier dans les dialogues interreligieux, en vue du maintien de la paix ; les émissions de radios existantes qui donnent la parole aux femmes de chaque communauté pourraient être réalisées conjointement ;**
22. **De soutenir les efforts des organisations de la société civile en matière de promotion et de protection des droits des femmes ;**
23. **De veiller à ce que les activistes et les défenseurs des droits humains soient protégés contre le harcèlement, les menaces, les représailles et la violence et puissent exercer librement leurs droits reconnus par les instruments internationaux et la Constitution.**

76. **Le Groupe de travail recommande aux partenaires techniques et financiers :**

1. **D’assurer une harmonisation effective du cadre de coopération visant à éviter des actions fragmentées et une logique de projet qui n’assure pas la pérennisation des programmes visant l’égalité des genres et la pleine autonomisation des femmes ;**
2. **De s’associer autour d’une même stratégie durable en appliquant un système de conditionnalités basées non seulement sur les résultats mais aussi sur l’établissement préalable d’un mécanisme national de lutte contre la corruption ;**
3. **De fournir au Tchad l’assistance nécessaire, notamment technique, pour assurer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.**

1. \* Le rapport est distribué dans la langue originale et en anglais uniquement. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* L’analyse contenue dans le présent rapport ne comporte pas de notes de bas de page en raison de la limite de mots imposée. Une version du rapport avec les références complètes peut être trouvée sur : [http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CountryVisits.aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CountryVisits.aspx). Le rapport s’appuie sur diverses sources, y compris des documents et statistiques fournis par l’État ainsi que des sources de l’Organisation des Nations Unies. Il s’appuie également sur les mécanismes internationaux des droits de l’homme, notamment le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ministère de l’Éducation nationale et de la promotion civique; de la Santé publique ; de la Jeunesse, des sports et de loisirs ; de l’eau et de l’assainissement; de l’Aménagement du territoire, du développement de l’habitat et de l’urbanisme,, de la fonction publique, de l’emploi et du dialogue social ; de la Formation professionnelle et de la promotion des métiers ; du Développement touristique, de la culture et de l’Artisanat, ; du Développement industriel, commercial et de la promotion du secteur privé ; des représentants du Secrétariat général du gouvernement chargé des reformes, du Centre d’écoute de la Maison de la Femme tchadienne de N’Djamena, de l'Institut national de la statistique, des études économiques et démographiques ; du Gouvernorat de N’Djamena ; Les expertes ont également rencontré le Président de la Cour Suprême, des représentants de la Cour Constitutionnelle, une membre de l’Assemblée nationale, et le Médiateur de la République. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir paragraphe 66 [↑](#footnote-ref-5)
5. <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hdr/2016-human-development-report.html> [↑](#footnote-ref-6)
6. Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples au Tchad (EDS-MICS) 2014-2015 [↑](#footnote-ref-7)
7. <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hdr/2016-human-development-report.html> [↑](#footnote-ref-8)
8. <http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2017.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
9. Le Chad n’a toujours pas ratifié de nombreux instruments qu’il a signés parmi lesquels figurent la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 06 février 2007) ; ainsi que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signés tous le 26 septembre 2012). [↑](#footnote-ref-10)
10. Signé en 2012 [↑](#footnote-ref-11)
11. Signé en 2004 [↑](#footnote-ref-12)
12. L’Article 13 prévoit également que « les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs » et qu’ils sont « égaux devant la loi » (article 13). Elle souligne également que « l’Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » [↑](#footnote-ref-13)
13. Code Civil Français de 1958 rendu applicable au Tchad par l’acte législatif n°1 portant constitution du 31 mars 1959 et par la loi constitutionnelle n° 2/62 du 16 avril 1962 [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir notamment PNG et CEDAW/C/TCD/CO/1-4 [↑](#footnote-ref-15)
15. Ratifié par le Tchad en 1995 [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir Articles 3 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels no : 16 (E/C.12/2005/4) paragraphes 11 et 23 et no 20 (E/C.12/GC/20) paragraphe 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. [↑](#footnote-ref-18)
18. EDS-MICS 2014-2015, p. 349 [↑](#footnote-ref-19)
19. https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/prajust\_2\_cf\_signee.pdf [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir le document intitulée « Compilation des études sur la problématique de l’accès au droit (PRAJUST) avec une définition du cadre juridique et règlementaire à l’attention du groupe de travail [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir : http://www.inseedtchad.com/IMG/pdf/rapport\_final\_eojt-2014.pdf [↑](#footnote-ref-22)
22. Information fournie par le Ministère de la Sécurité Publique [↑](#footnote-ref-23)
23. Information fournie par le Ministère de la Justice [↑](#footnote-ref-24)
24. Ministère de l’Economie et de la Planification du Développement, « Plan National de Développement : PND 2017 – 2021 » (juin 2017) disponible sur : http://www.afric-eu.com/wp-content/uploads/2016/11/PND\_2017-2021\_\_ver\_adopt%C3%A9e\_le\_7\_\_Juillet\_2017\_VF\_complet\_version\_%C3%A0\_imprimer.pdf [↑](#footnote-ref-25)
25. EDS-MICS 2014-2015 [↑](#footnote-ref-26)
26. Ibid. [↑](#footnote-ref-27)
27. CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18 [↑](#footnote-ref-28)
28. Recommandations générales no 21 et 29 du Comité sur l’Elimination de la discrimination à l’égard des femmes [↑](#footnote-ref-29)
29. CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18 [↑](#footnote-ref-30)
30. Fait pour un veuf de se marier avec la sœur de son épouse décédée [↑](#footnote-ref-31)
31. Transmission de veuves en héritage, ou mariage d’un homme avec la femme de son frère décédé [↑](#footnote-ref-32)
32. CEDAW/C/GC/28, paragraphe 29 ; CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphes 20 et 31 [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir : https://www.gouv-tchad.org/index.php/gouvernement/gouvernement-du-5-fevrier-2017 [↑](#footnote-ref-34)
34. Effectué à travers le décret N°2353/PR/PM/2017 Voir : https://www.presidence.td/?\_tsk=decrets [↑](#footnote-ref-35)
35. Information reçue du Gouvernement (Ministère de la Femme). Cependant, selon l’Union Interparlementaire, à la date du 1er janvier 2018, le Tchad comptait 24 femmes sur 188 parlementaires et se classait au 137eme sur 189 pays. Voir : http://archive.ipu.org/wmn-e/classif.htm (visité le 02 Mars 2018) [↑](#footnote-ref-36)
36. Voir les communications envoyées par les Procédures Spéciales à cet égard disponibles sur: < https://spcommreports.in.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23181 > ;https://spcommreports.in.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=3178 ;https://spcommreports.in.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=21287 [↑](#footnote-ref-37)
37. EDS-MICS 2014-2015, p. 44. Selon d’autres sources, la proportion des femmes actives est de 64.6% contre 79.3% pour les hommes. Voir : http://www3.weforum.org/docs/WEF\_GGGR\_2017.pdf [↑](#footnote-ref-38)
38. Ibid. [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir : https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/pbn/docs/Le-Phenomene-de-la-Traite-des-Personnes-au-Tchad.pdf [↑](#footnote-ref-40)
40. http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiQ383wlOfZAhWB16QKHa\_XCtwQFggpMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.td.undp.org%2Fcontent%2Fdam%2Fchad%2Fdocs%2Fdocpays%2FUN-TD-rural-woman-2013.pdf%3Fdownload&usg=AOvVaw24Yw\_o8WLM0KHGjAeYX81Y [↑](#footnote-ref-41)
41. EDS-MICS 2014-2015 [↑](#footnote-ref-42)
42. Plan National de Développement [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir EDS-MICS 2014-2015. D’autres sources indiquent que le taux d’alphabétisation est de 14.0% pour les femmes et de 31.3% pour les hommes. Voir : http://www3.weforum.org/docs/WEF\_GGGR\_2017.pdf lan National de Développement 2017-2021 », paragraphe 108 [↑](#footnote-ref-44)
44. Information reçue du Ministère de l’Education lors de la visite du Groupe. Selon d’autres sources, le taux d’inscription est de 68.7% pour les filles et 89.3% pour les garçons au primaire, de 31.1 pour les filles et 68.9 pour les garçons au secondaire et de 1.1% pour les filles et 5.7 % pour les garçons au niveau supérieur. Voir : http://www3.weforum.org/docs/WEF\_GGGR\_2017.pdf [↑](#footnote-ref-45)
45. EDS-MICS 2014-2015, p. 389 [↑](#footnote-ref-46)
46. http://www3.weforum.org/docs/WEF\_GGGR\_2017.pdf [↑](#footnote-ref-47)
47. A cet égard, les expertes suggèrent aux PTFs de développer au maximum l’installation de toilettes sèches qui représentent une alternative avec de nombreux avantages (entre autres, économique, écologique (sans eau) et améliorerait les conditions sanitaires [↑](#footnote-ref-48)
48. La proportion de femmes en union âgées de 15-49 ans qui participent de manière régulière à la prise de décisions concernant leurs soins de santé est seulement de 24,9% [↑](#footnote-ref-49)
49. EDS-MICS 2014-2015 [↑](#footnote-ref-50)
50. http://www.who.int/gho/maternal\_health/countries/tcd.pdf [↑](#footnote-ref-51)
51. Politique Nationale de Sante 2016 – 2030. Selon d’autres sources, en 2017, la proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié était de 20.20 % et seul 31% de femmes ont bénéficié de 4 visites prénatales. Voir : http://www3.weforum.org/docs/WEF\_GGGR\_2017.pdf [↑](#footnote-ref-52)
52. EDS-MICS 2014-2015 [↑](#footnote-ref-53)
53. Ibid. [↑](#footnote-ref-54)
54. Voir A/HRC/32/44 [↑](#footnote-ref-55)
55. http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\_abortion/induced\_abortion\_2012.pdf?ua=1 [↑](#footnote-ref-56)
56. EDS-MICS 2014-2015 [↑](#footnote-ref-57)
57. Ibid. [↑](#footnote-ref-58)
58. Voir: http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/health\_consequences\_fgm/fr/ [↑](#footnote-ref-59)
59. EDS MICS 2014-2015 [↑](#footnote-ref-60)
60. Le Code Pénal dispose que « si une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte ou vient d’accoucher, elle ne subit sa peine que trois mois après son accouchement » et que « la femme enceinte ou celle qui vient d’accoucher, placée en détention provisoire, continue jusqu’à l’expiration du délai visé à l’alinéa précédent de bénéficier du régime de détention provisoire ». [↑](#footnote-ref-61)
61. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/61269.pdf [↑](#footnote-ref-62)
62. https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/56467 [↑](#footnote-ref-63)
63. https://reliefweb.int/report/nigeria/lake-chad-basin-crisis-update-no-19-18-september-2017 [↑](#footnote-ref-64)
64. https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/56467 [↑](#footnote-ref-65)
65. Voir: http://fscluster.org/sites/default/files/documents/tcd\_str\_hno2017\_fr\_20161216.pdf et https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/tcd\_str\_hno2018\_20180206.pdf [↑](#footnote-ref-66)